

Audience correctionnelle du 29 Novembre 1912

No 116.

Ministère Public contre femme Chazot, née Marie Perrotet
accusée d'infraction à l'article 59 de la Convention---

L'an mil neuf cent douze et le vingt-neuf Novembre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en audience publique, en premier et dernier ressort, en matière de simple police, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier; la contrevenante en ses aveux;

Oui M. le Procureur en ses réquisitions, la contrevenante en ses moyens de défense;

Attendu que d'un procès-verbal dressé en date du 19 Novembre dernier, par M. le Commandant Reyne, il résulte que la femme Chazot, née Marie Perrotet, à en Novembre 1912, à Port-Vila, Ile Vaté, vendu quatre verres de rhum pour la somme de Deux francs à des indigènes néo-hébridais; Fait prévu et puni par les Articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, *et ainsi conçu: Art. 59 "...il sera interdit...de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61 "1. Les infractions aux articles ...59...ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs.."*

arrêté du 14 Janvier 1911: le fcs est de 100... compté sans aucune distinction tout ni 2/3
Attendu encore que ~~Par ces motifs~~ la contrevenante

est récidiviste;

Par ces motifs :

Condamne la femme Chazot, née Marie Perrotet, en Cinquante francs d'amende et en tous frais et dépens.

*1° de ce jugement
provenant soit de
ou de l'autre
ou de l'autre
2° toute personne
pourra être punie
avant le tribunal
mixte...*

10

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour,
mois et an que dessus. Par le Tribunal
Mixte, le Président; les Juges français
et britannique qui ont signé avec le
greffier.

Approuvé sans motif

Le Président:

Carroll

Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

J. Spence

J. Downy

Beugnot

